

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS455

présenté par

Mme Mörch, Mme Rilhac, M. Le Bohec et Mme Charrière

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le président du conseil départemental transmet aussitôt à la personne ayant fait l'objet d'une évaluation de sa minorité, la date, la motivation, le sens de la décision individuelle prise à son encontre et l'informe de ses droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La motivation qui fonde la décision individuelle du président du conseil départemental et l'information de ses droits aux mineurs sont essentielles pour que ces derniers puissent contester une décision devant les juridictions françaises.